

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Délégation à la Sécurité Routière

Paris, le

16 OCT. 2017

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

BUREAU NATIONAL DES DROITS À CONDUIRE

Affaire suivie par

Réf. : J'

Maître Yohan DEHAN

174 rue de Courcelles

75017 Paris

Maître,

Par courriers en date des 10 et 25 septembre 2017, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, M.

Après vérifications auprès de l'autorité judiciaire compétente, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction du 20 janvier 2017 ont été extraites de son dossier.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide et doté de quatre points, à ce jour.

Dans ces conditions la lettre référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
la chef de la section du permis à point
du bureau national des droits à conduire


Fabienne FONTAS